

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50		
{ Par porteur ou par la poste,		
{ Togo, France et Colonies : 1, fr. 75		
{ Etranger : Port en sus.		

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 24 août 1930</b> relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine, ainsi que dans les territoires sous mandat. (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1930).	548
<b>Décret du 24 septembre 1930</b> fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies. (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1930).	548
<b>Décret du 24 septembre 1930</b> , modifiant le décret du 1 <sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement des techniciens agricoles contractuels. (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1930).	549
<b>Décret du 5 octobre 1930</b> , rendant applicable au territoire du Togo la loi du 26 mars 1930, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises. (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1930).	550
<b>Arrêté ministériel du 7 octobre 1930</b> , relatif au détachement des Administrateurs des colonies à l'administration centrale.	551
<b>Personnel.</b>	551
<b>Service de Santé des Troupes coloniales.</b>	551

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 29 octobre 1930</b> , relatif aux frais de transport des élèves des écoles officielles.	551
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1930</b> , déclarant infectés de peste bovine les cantons de Béni, Cando, Baoulé et Koumongou (cercle de Mango).	551
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	552
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	553
<b>Affaires courantes.</b>	554
<b>Boissons alcooliques.</b>	554
<b>Commission</b>	554
<b>Enseignement</b>	554
<b>Indemnités</b>	556
<b>Produits pharmaceutiques</b>	556
<b>Domaines</b>	556
<b>État du mouvement de la navigation du port de Lomé, pendant le mois d'octobre 1930.</b>	558

#### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Vente sur saisie immobilière</b>	559
<b>Avis</b>	560
<b>Loterie</b>	560
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Profession d'Avocat défenseur**

**ARRÊTÉ N° 585 promulguant au Togo le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les Territoires sous mandat.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les Territoires sous mandat,

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine, ainsi que dans les Territoires sous mandat.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes:*

PARISOT.

**RAPPORT**

*au Président de la République Française*

Paris, le 24 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La plupart des règlements qui organisent la justice aux colonies laissent explicitement aux gouverneurs généraux dans les fédérations et aux gouverneurs dans les colonies autonomes le soin de régler, par arrêté, les questions relatives à la profession d'avocat défenseur.

Il m'est apparu que s'il convenait de laisser aux chefs de colonies le soin de réglementer cette matière, par contre il importait que ceux-ci soumissent lesdits arrêtés au contrôle préalable de mon département.

C'est dans ce but que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui dispose que dans les colonies et dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de conseil agréé ou commissionné et en

général de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans lesdites colonies ou territoires, ne deviendront exécutoires qu'après approbation donnée par mon département.

En soumettant ledit projet à votre haute sanction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les colonies et dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de conseil agréé ou commissionné et en général de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans lesdites colonies ou territoires, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies.

**ART. 2.** — Dans les colonies et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les arrêtés relatifs aux matières précédemment énumérées et qui sont présentement en vigueur devront dans un délai de six mois, au plus tard, recevoir l'approbation du ministre des colonies.

Les arrêtés qui n'auront pas reçu cette approbation dans le délai imparti seront considérés comme abrogés.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Raoul PÉRET.*

**Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.**

**ARRÊTÉ N° 586 promulguant au Togo le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 août 1927, modifié le 30 septembre 1929, fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> octobre 1930
• Chef de bureau hors classe :		
Après 8 ans . . . . .	44.000	50.000
Après 6 ans . . . . .	41.000	45.000
Après 3 ans . . . . .	38.000	42.000
Avant 3 ans . . . . .	35.000	39.000
• Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	32.000	36.000
• Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe :		
Après 3 ans . . . . .	28.000	32.000
Avant 3 ans . . . . .	25.500	28.000
• Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 6 ans . . . . .	23.000	25.000
Après 3 ans . . . . .	20.000	21.000
Avant 3 ans . . . . .	16.500	17.500
• Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	14.500	15.000
• Sous-chef stagiaire . . . . .	11.000	11.500

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

*Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.*

**Recrutement de techniciens agricoles contractuels.**

ARRÊTÉ N° 587 promulguant au Togo le décret du 24 septembre 1930 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes :*

PARISOT

**RAPPORT**

*au Président de la République Française*

Paris, le 24 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et 28 décembre 1927, a organisé le cadre du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du personnel normal, le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 a prévu que des techniciens pourraient être chargés, par contrat temporaire, des emplois et fonctions réservés au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Afin de faciliter le contrôle des contrats préparés dans ces conditions, par les administrations locales, il m'a semblé nécessaire de compléter le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en prévoyant que, dorénavant, ceux-ci devraient être soumis à l'approbation ministérielle et en spécifiant que les techniciens contractuels ne pourront être chargés de fonctions autres que celles prévues à leur contrat.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, je vous prie, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 mars 1902 instituant un enseignement de l'agriculture coloniale;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, complété par les décrets des 11 juin 1928 et 24 avril 1930;

Vu le décret du 20 octobre 1924 fixant les conditions d'admission à l'institut national d'agronomie coloniale des sujets étrangers;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 28 décembre 1927;

Vu le décret du 8 novembre 1921 donnant au jardin colonial et à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale le titre d'institut national d'agronomie coloniale;

Sur le rapport du ministre des colonies,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés, par contrats temporaires, des fonctions réservées au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, ou détachés des administrations métropolitaines. Les contrats sont établis par les gouverneurs généraux et gouverneurs et soumis, accompagnés de propositions motivées, à l'approbation du ministre des colonies qui statue après avis d'une commission permanente siégeant au ministère des colonies.

« Cette commission comprend :

« Le directeur des affaires économiques, président.

« Le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale, membre.

« Un délégué de la direction du personnel et de la comptabilité, membre.

« Les techniciens contractuels ne peuvent être chargés de fonctions autres que celles prévues à leur contrat.

« Les avenants concernant les contrats en cours et renouvellements de contrats sont soumis aux mêmes règles. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

### Fausse indications d'origine

ARRÊTÉ N° 588 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

Lomé, le 4 novembre 1930.

Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises est rendue applicable au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

**Détachement des administrateurs des colonies  
à l'administration centrale.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié et complété par des textes postérieurs et notamment par le décret du 13 novembre 1924,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les administrateurs des colonies appelés à servir à l'administration centrale du département, dans les conditions de l'article 23 du décret du 10 juillet 1920, sont détachés pour une période d'une année, deux fois renouvelable pour une égale durée.

**ART. 2.** — Les demandes de détachement à l'administration centrale seront soumises à l'examen du conseil des directeurs qui fera connaître son avis au ministre après consultation des calespins de notes des postulants.

**ART. 3.** — Avant l'expiration de chaque période annuelle de détachement, le conseil des directeurs formulera également son avis sur l'opportunité du renouvellement sollicité par chaque intéressé.

Fait à Paris, le 7 octobre 1930

François PIÉTRI.

**PERSONNEL COLONIAL**

Par décret en date du 24 septembre 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, M. MARY (Raoul-Henry-Abel-Constant), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 17 janvier 1930, a été rappelé à l'activité pour compter de la veille du jour de son embarquement et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**Service de santé des troupes coloniales**

Par décision ministérielle du 22 septembre 1930, les mutations suivantes ont été prononcées (service) :

*Au Togo (hors cadres)*

(Embarquement à une date ultérieure.)

M. le médecin capitaine DE MARQUISSAC, en service au 41<sup>e</sup> rég. de tirailleurs Malgaches (désignation hors tour).

(Embarquement à partir du 25 novembre 1930.)

M. le lieutenant d'administration BOUTAUD, en service à la sous-intendance coloniale de Bordeaux.

Par décret du 4 octobre 1930 ont été promus au grade de lieutenant d'administration dans le service de santé des

troupes coloniales, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, comme ayant accompli à cette date deux années dans le grade de sous-lieutenant d'administration :

GUILLOUX (Jules-Marie), en service au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Frais de transport des élèves des écoles officielles.**

*ARRÊTÉ N° 578 relatif aux frais de transport des élèves des écoles officielles.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'article 18 de l'arrêté du 12 juillet 1928 portant l'organisation de l'école professionnelle de Sokodé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 portant création d'un internat à Anécho ;

Vu l'arrêté N° 483 du 2 septembre 1930 relatif au fonctionnement d'un internat à Maugo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves du Cours Complémentaire de Lomé, de l'Ecole professionnelle de Sokodé, de l'Internat d'Anécho, de l'école des fils de chef de Mango, ont droit au frais de passage, 5<sup>me</sup> catégorie, soit pour rejoindre leur école après recrutement soit pour aller dans leur pays d'origine et en revenir lorsqu'ils ont été autorisés à passer leurs grandes vacances dans leur famille.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 29 octobre 1930.

BOURGINE.

**Peste Bovine**

*ARRÊTÉ N° 582 déclarant infectés de peste bovine les canions de Boui, Cando, Baoulé, et Koumongou (Cercle de Mango).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le Télégramme-lettre N° 572 du 23 octobre 1930 du Commandant de Cercle de Mango;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cantons de Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango) sont déclarés infectés de peste bovine.

**ART. 2.** — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

**ART. 3.** — L'Administrateur du Cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> novembre 1930

**BOURGINE.**

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN**

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Titularisations</b>					
31.10.30	CHAUTARD	Commis stagiaire des S.C.	Lomé	A.C. du 1.8.30	Titularisé en qualité de commis avant 18 mois. L'arrêté n° 434 le soumettant à une nouvelle période de stage est rapporté. Passe à l'échelon après 18 mois à compter du 1.10.30.
<b>Prise de fonctions</b>					
30.10.30	GOUBEAU	Opérateur contractuel de T.S.F.	Lomé	1.11.30	Chargé de la gestion par intérim de la station de T.S.F. de Lomé.
<b>Affectations</b>					
31.10.30	BRECE	Adjoint technique principal des T.P. des colonies.			Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.
—	DAUDON	Opérateurs sur pelles contractuels.		à compter de la prise de service	Mis à la disposition du Directeur des travaux neufs.
—	LAURENT Léon	—		—	
—	LAURENT René	—		—	
—	LORCA	Chef de carrière contractuel.		—	
—	BOUCQ	Sergent chef du Génie H.C.			Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.
<b>Mutations</b>					
26.10.30	TERRAC	Commis des S.C.			Erratum à la décision du 8.7.30. Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Dassonville, mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.
28.10.30	ROCHE	Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> cl.	Sokodé	A. C. de la prise de service	Nommé provisoirement Commissaire de Police.
—	DASSONVILLE	Commis des S.C.			Nommé provisoirement comptable matière et agent transitaire.
<b>Demissions</b>					
26.10.20	MARGRET	Commis de S.C.	en congé de convalescence	15.8.30	Demission acceptée.
<b>Solde de présence</b>					
28.10.30	ROUX	Monteur des P.T.T. du cadre métropolitain	Lomé		Solde fixée à 18.000 P.C. du 1.3.30. Solde fixée à 16.000 P.C. du 1.10.30.
<b>Congés</b>					
29.10.30	MAHOUX	Administrateur de 1 <sup>re</sup> cl.	Lomé	23.11.30	Congé administratif de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur Hoggar.

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Nomination</b>					
4.11.30	OSSIMI			1.11.30	Agréé en qualité d'agent stagiaire.
<b>Titularisation</b>					
—	GBEVÉ Christophe	Méc. conduc. stagiaire	Palimé	1.10.30	Titularisé en qualité de mécanicien conducteur de 5 <sup>e</sup> classe.
<b>Affectations</b>					
—	ENGLISH Mle. 667	Garde 1 <sup>re</sup> classe	Travaux-Neufs	1.11.30	Affecté à la Cie. de milice.
—	NIBBATA Mle. 48	—	Atakpamé	—	— au peloton de Lomé.
—	MOUSSA Mle. 671	— 2 <sup>me</sup> classe	C <sup>ie</sup> de milice	—	— des Travaux Neufs.
—	COALANI Mle. 677	—	Lomé	—	—
—	KOIKOU Tamberma Mle. 38	Caporal-chef	—	—	— d'Atakpamé.
—	YBNTÉ Mle. 663	Garde 2 <sup>me</sup> classe	C <sup>ie</sup> de milice	—	—
<b>Mutation</b>					
26.10.30	KOKOU Emmanuel	Surv. des P. T. T.	Lomé	26.10.30	Affecté à la réfection des lignes.
<b>Rengagement</b>					
4.11.30	AIBA Mle. 653	Garde 2 <sup>me</sup> classe	Klouto	1.11.30	Rengagé pour 3 ans.
<b>Permissions</b>					
24.10.30	FIGAH Joseph	Infirmier stagiaire	Lomé	25.10.30	Permission de quinze jours.
—	LANTÉ Henri	Ouvrier 2 <sup>e</sup> cl. des T. P.	Sokodé	1.11.30	— — —
25.10.30	Bernabé K.	Moniteur agricole auxil. de 5 <sup>e</sup> cl.	Lomé	4.11.30	— dix jours.
28.10.30	LAWSON Joseph	Garde frontière de 3 <sup>e</sup> cl.	—	15.11.30	— quinze jours.
5.11.30	KPONTON Sylvestre	Infirmier 5 <sup>e</sup> classe	Atakpamé	8.11.30	— — —
—	LIMA Félicienne	Sage femme auxil. de 3 <sup>e</sup> cl. stag.	—	—	— — —
—	LINGUE Sophie	Sage femme auxil. de 2 <sup>e</sup> classe	Lomé	14.11.30	— — —
<b>Congés</b>					
30.10.30	GBIKPI Alphonse	Infirmier 4 <sup>e</sup> classe	Pagouda	12.11.30	Congé de deux mois.
4.11.30	KOUASSI Mle. 724	Garde 2 <sup>e</sup> classe	Lomé	4.11.30	— de quinze jours.
5.11.30	PINDRA Félix	Commis-expédition.	—	1.11.30	Prolongation de congé de huit jours.
—	NIKOUÉ Clément	Infirmier 2 <sup>e</sup> classe	Pagouda	17.11.30	— — de 30 jours.
—	TIGOUÉ Joseph.	— 1 <sup>re</sup> classe	Sokodé	10.11.30	Congé de deux mois.
<b>Résiliation de Contrat</b>					
4.11.30	JESSOUFOU Adjagbé Mle. 748	Caporal	Lomé	18.10.30	Condamnation antérieure à son engagement.
<b>Punitions</b>					
3.11.30	BINGER William	Pointeur de 7 <sup>e</sup> classe	Lomé	3.11.30	Quinze jours de suspension de solde.
4.11.30	AMADOU Mle. 711	Garde 2 <sup>e</sup> classe	—	4.11.30	30 jours de prison dont 8 de cellule.
—	ENGLISH Mle. 667	— 1 <sup>re</sup> classe	Travaux Neufs	—	15 — — avec retenue de solde.
<b>Blâme avec Inscription au Dossier</b>					
28.10.30	CONRAD DKKPOH	Infirmier 4 <sup>e</sup> classe	—	28.10.30	—
—	WILSON Robert	— 5 <sup>e</sup> classe	—	—	—
<b>Suspension de Fonctions</b>					
25.10.30	NELSON KOUAKOVI	Méc. conduc. de 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	25.10.30	Jusqu'à réunion d'une commission d'enquête.
31.10.30	BINGER Williams	Pointeur de 7 <sup>e</sup> classe	—	1.11.30	La décision N <sup>o</sup> 625 du 9. 8. 30 le suspendant de ses fonctions est rapportée.
<b>Rétrogradation</b>					
4.11.30	NIBBATA Mle. 48	Caporal 1 <sup>re</sup> classe	Atakpamé	24.10.30	Remis garde de 2 <sup>e</sup> classe.
<b>Révocations</b>					
—	KOUAKOU Mle. 310	Garde 1 <sup>re</sup> classe	Atakpamé	24.10.30	Vol qualifié.
—	DALAMANI Mle. 599	—	—	—	Tentative de vol qualifié.
30.10.30	KOUAKOVI Nelson	Méc. conduc. de 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	25.10.30	Faute grave.
<b>Licenciement</b>					
4.11.30	SOUBAKOU Mle. 748	Garde 2 <sup>e</sup> classe	C <sup>ie</sup> de milice	1.11.30	Réfus d'obéissance.

**AFFAIRES COURANTES**

Par décision du :

31 octobre 1930. — M. PARISOT Georges, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République p. i.

**BOISSONS ALCOOLIQUES**

Par décision du :

30 octobre 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente du Whisky « Old Club » de la Maison TROWER and Sons LTD. à Londres.

**COMMISSION**

Par décision du :

31 octobre 1930. — Une commission composée ainsi qu'il suit est chargé de vérifier l'encaisse et la comptabilité du Régisseur de la caisse d'avance et du gérant de l'agence intermédiaire du Cercle de Lomé :

M. M. DE ST. ALLARY, Chef du Bureau des Finances... *Président*

GRIMAUD, Adjoint des Services Civils

PÉCHOUX, Adjoint des Services Civils

JAGU, Commis des Services Civils

} *Membres***ENSEIGNEMENT**

Par décisions du :

5 octobre 1930. — Les gratifications suivantes sont accordées aux moniteurs et élèves de l'école professionnelle de Sokodé ayant pris part à l'exécution de meubles destinés à l'Exposition Intercoloniale :

FALSCHAU Gérard, Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe des Travaux Publics, Chef de la Section menuiserie. . . . .	200.00
AKARACHI KODJO, élève menuisier . . . . .	150.00
KRITEMA YATOUTI, — . . . . .	150.00
NAPO KOURA, — . . . . .	80.00
PASSOUNTI MADOUGOU, — . . . . .	80.00
ASSI POTUYADA, — . . . . .	80.00
ANOUYOU KOMBÉTÉ, élève ajusteur. . . . .	80.00
OUAKE KONDO, élève menuisier . . . . .	60.00
BILADIFIDI BOMBOUDI, — . . . . .	60.00
ANGMANA NANDOMA, — . . . . .	60.00
DJERI PATIÉDRÉ, — . . . . .	60.00
KONDO OUYA, — . . . . .	60.00
SEYDOU YACOUBOU, — . . . . .	60.00

24 octobre 1930. — Sont classés par ordre de mérite à l'issue du stage d'Éducation Physique les instituteurs et moniteurs indigènes de l'Enseignement officiel et privé dont les noms suivent :

Classament	NOMS	POINTS
N°	ET PRÉNOMS	OBTENUS
1	DAVID A.	84,4
2	AKOUÉTÉ J.	75,8
3	LAWSON J.	71,2
4	FREITAS P.	70,0
5	RANDOLPH L.	68,4
6	JOHNSON C.	66,5
7	TÉTÉ D.	65,8
8	KPODAR L.	65,7
9	KPONTON H.	64,8
10	PANOU P.	64,7
11	JOHNSON R.	64,5
12	BOHM CH.	64,2
13	BRUCE TH.	63,8
14	TOULBASSI J.	62,4
15	AGBODJAN J.	61,3
16	PAKU E.	59,8
17	KOFFI J.	59,3
18	SIMPSON A.	58,8
19	GRUNER H.	58,5
20	AGBODJAN J.	57,4
21	KODJOVI B.	57,4
22	AHA P.	57,4
23	AFOUTOU M.	57,3
24	JOHNSON G.	57,1
25	KPONTON L.	55,7
26	AKOUSSON F.	55,5
27	ENOUÉ P.	55,4
28	D'ALMEIDA C.	55,3
29	D'ALMEIDA C.	54,4
30	PRINCE A.	52,9
31	LAWSON B. J.	52,8
32	AMOUSSOU P.	52,4
33	AKOURSSON A.	52,3
34	QUENUM P. C.	52,2
35	KOWU P.	52,1
36	KLU S.	52,1
37	NUBUKPO M.	51,9
38	LAWSON B.	51,6
39	AKAKPO E.	51,0
40	KPADENOU G.	50,6
41	AGBEMAKPO TH.	50,4
42	LAWSON G.	50,3
43	DURAND V.	50,2
44	KOUASSI D.	50,1
45	LAWSON R. L.	50,0
46	GBEKPONOU L.	49,9
47	AYITÉ E. J.	49,4
48	ETSÉ J.	49,1
49	GBEZOUNDO F.	48,5
50	JOHNSON D.	48,4
51	FUMBY A.	48,4
52	SAMUEL A.	48,0
53	BONIN F.	47,5
54	AMAH M.	47,3
55	AMADOU E.	47,1
56	DANTSÉ L.	46,0
57	BOCCOVI J.	44,2
58	HOUÉDARO A.	44,2
59	DIOGO CH.	44,0

Classement N°	NOMS ET PRÉNOMS	POINTS OBTENUS
61	AYBOUA L.	43,1
62	BOCCO E.	40,7
63	GOUDRAGBÉ W.	40,7
64	BANSAH K. H.	40,6
65	AMRGAH S.	40,4
66	HOUHO J.	39,9
67	KOUAMI J.	39,3
68	LAWSON G.	39,0
69	MENSAH TH.	38,9
70	TEKOB A.	37,9
71	AYÉR J.	37,5
72	AYITÉ M.	37,0
73	KUADJOVIE S.	37,0
74	AMOUSSOU F.	36,4
75	COLLEY A.	35,0
76	COLLEY D.	34,8
77	ADUETSÉ H.	34,5
78	JOHNSON D.	34,4
79	ANANOU A.	34,3
80	ERLOU F.	32,7
81	AMENONVI G.	32,0
82	OCLOO P.	31,7
83	ALEX CH.	27,9
84	SANVER S.	22,8
85	MENSAH J.	20,8
86	AGOMESSOU L.	20,6
87	ADANDÉ V.	18,5
88	QURNUM J.	10,8

L'indemnité de 300 francs payables par 10<sup>e</sup> prévue par arrêté 522 du 30 septembre 1930, sera allouée :

1°) pendant toute l'année scolaire 1930-1931 (1<sup>er</sup> octobre 1930-31 juillet 1931)

a) aux moniteurs et instituteurs dont les noms suivent classés à titre définitif en 1929 :

LATEVI Eloi  
QUIST Déodad  
DURAND Victor  
SINZOGAN Léonard  
BARIGA Samuel  
ATAYI Salomon

b) aux moniteurs classés de 1 à 38 à l'issue du stage de 1930.

2°) pendant la période 1<sup>er</sup> janvier 1931-31 juillet 1931 aux moniteurs classés de 39 à 44 à l'issue du stage de 1930.

28 octobre 1930. — Des bourses scolaires de quarante cinq francs par mois sont accordées aux élèves métis abandonnés dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1930-1931 :

PRINCE Herman — Cours de pédagogie de Lomé  
SCHWIGNER KOUAMI — Ecole régionale de Palimé  
TOURNIER Marcel —

HODINE Henri	—	Ecole régionale de Lomé
PAUL Jean	—	—
IGNACE Pierre	—	—
SOUPIRIS Iris	—	—
HAIG KOFFI	—	—
GREGOIRE Jean	—	—
FOURRIER BATOURÉ	—	—
RAPSON Georges	—	—
YOMINI Frédéric	—	—
SEWAYE Véronique	—	Ecole régionale d'Anécho
HAOTH Elise	—	—
MOUSSE Andréa	—	—
SIMON Suzanne	—	—
COMMANDANT Christianne	—	—
HENRI LOUIS	—	—
PAULIN Julien	—	—
ELI André	—	—
KILLY Emile	—	—
SHIDIAK Patience	—	—

28 octobre 1930. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1930-1931 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application :

**Cercle de Lomé**

(1 fr, 50 par jour de présence).

*Ecole régionale.*

KROMAHOU KOUDÉHA	KANOU Michel
ERLOU AROUÉTÉ	KOUTA AMAYI
DOSSA TÈTTÉ	LOCCO COMLAVI
EHON FIOZOUKOU	KANGNI DAVID
GNOFAN MANI	FIOGBAHOU SÉNAYA
LAWSON FESTUS	AGBODJI FIOYIVO
LOCCO Gilbert	AZIAMBLE Andréas
AKOUSSON ADOTÉVI	AGOUDBAVI COULÉOSSI.

**Cercle d'Anécho**

(1 fr, 50 par jour de présence).

*Ecole régionale.*

AKAKPO BESSAN	TOUDJI AMÉGNONA
COMLA Paul	YACOUSSOU NANI
MESSAN FOLI	FOLI YOSSOU
TOGLEB NÉNÉMILÉA	TOCOU Pierre
TONOU AYIABLE	AKAKPO AGOUNDÉ
NIKOUÉ Albert	KOUGBAROUE AHOUSSE.

**Cercle d'Atakpamé**

(1 fr, 50 par jour de présence).

*Ecole régionale.*

KOSI Joseph	DOGLI FAGNIBO
BAGODOU EGO	GNACOUAFRE César
ISSA DERMANN	Paul Antoine KOKOU
ANONBE AMÉTÉPÉ	AZANGBADJI MAMAH.

**Cercle de Kloto**

(1 fr, 50 par jour de présence).

*Ecole régionale.*

AMOUSSOUVI COUACOUVI	AKOFI Christian
APPELE KOKOU	JOHANNES Paul
AGUIGAH LOCOSSOU	AMOZOUGAN ABALOVH
SEBA Ernest	KLOUSSE Michel.

**Cercle de Sokodé**

(1 franc par jour de présence).

*Ecole régionale.*

KPAKPABIA ADEVENAME	KPALANGA KOUDINA
KPARANDAWA GUÉVA	ALASSANI ALASSANE
ASSI MASSOUBOU	BEGUÉDOU SOLO
KAMA SANDA	AQUITTEME TÉTÉQUI.

**Cercle de Mango**

(1 franc par jour de présence).

*Ecole régionale.*

MAMAN ABOUDOU	FATOMA OMOROU
AMADOU ABOUDOU	AMADOU KADIRI
KARAMO CHINA	CARDINA CHÉKOURA
N'GUISSAN NAYAO	NABOU COMLAN.

**INDEMNITÉS**

Par décisions du :

29 octobre 1930. — M. DUNOGUIER, Agent sanitaire contractuel en service au Cercle de Lomé, a droit pour compter du 4 septembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

31 octobre 1930. — Les infirmiers Blaise MINASSEH, Albert N. PIO, Tobias D'ALMEIDA du Service de la Trypanosomiase à Pagouda, ont droit pour compter du 28 octobre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Par arrêté du :

31 octobre 1930. — LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS est autorisée, dans les conditions fixées au titre 2 de l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Palimé, actuellement gérée par M. QUILEZ Albert.

**DOMAINES****Avis de demandes d'immatriculation**  
*au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé*

a) Suivant réquisition, n° 726, déposée le 6 novembre 1930 la dame Alounga Akotia profession de cultivatrice, demeurant et domiciliée à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle en partie cultivé d'une contenance totale de 71 ares 42 centiares situé à Atakpamé, quartier 2, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord-ouest par la rue du Maréchal Galliéni (ancienne Wilhelm-strasse), au Sud-ouest par un terrain domanial, au nord-est par terrain à Gadéroussi et terrain domanial, au Sud-est par terrain à la SOCAFA et Sovissi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 727, déposée le 6 novembre 1930 la dame Sovissi Ogboné profession de cultivatrice, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Un hectare 45 ares 44 centiares situé à Atakpamé, quartier 2, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord-ouest par un terrain à la SOCAFA, au sud-ouest par terrain à Augustino da Souza, au nord-est par terrain à Alugba Akotia, au sud-est par terrain domanial et la route Lomé-Atakpamé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle d'Anécho*

c) Suivant réquisition, n° 728, déposée le 6 novembre 1930 le sieur Aduayi Joseph profession d'interprète, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et comme mandataire du sieur Alfred Johnson, propriétaire demeurant à Abomey (Dahomey) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 91 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par la rue vers quartier Landjo, à l'est par terrains à Melévi et Adjuavi de Souza, au sud par terrain à Akakpo Amadoté, à l'ouest par terrain à da Sylveira.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Alfred Johnson, son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

**Avis de bornages**

a) Le jeudi 11 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 3, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en briques cuites couverte en tôle à usage d'habitation d'une contenance de 6 ares 80 centiares, et borné au nord par la rue de Belgique, à l'est par terrain à Gbassi, au sud par terrain à Sayibé, à l'ouest par la rue de Kamina; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathew Adn Kwaku Awadé, profession de planteur, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 septembre 1930, n° 702.

b) Le lundi 15 décembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble

situé à Anécho, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction appartenant à Mr. Raymond Shidiak, négociant à Anécho, d'une contenance de 2 ares 36 centiares, et borné au nord par une rue principale, à l'est et au sud par terrain à la famille requérante, à l'ouest par un passage non dénommé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekué Kanyi Adjagoé, cultivateur demeurant à Anécho, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des familles Mededjisso et Adjagoé suivant réquisition du 12 septembre 1930, n° 703.

c) Le jeudi 11 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre de barre couverte en tôle et une cuisine d'une contenance de 1 are 45 centiares, et borné au nord par terrain à Benoît Salako, à l'est par terrain à Sylveira Missetonye, au sud par l'Avenue Foch, à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assiongbovi Kpodar, menuisier aux Travaux Publics, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 septembre 1930, n° 704.

d) Le vendredi 12 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Km. 2 Voie-ferrée, Lomé-Anécho (Cercle de Lomé) consistant en un terrain rural non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de 5 ha. 47 ares 40 centiares, et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Müller, au sud par terrain à Augustino de Souza, à l'Ouest par terrain à Josiah Byll; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Folivi, profession de planteur, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 19 septembre 1930, n° 705.

e) Le jeudi 11 décembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant deux constructions en briques de ciment dont une à étage à usage de bureaux et logement, l'autre à usage de magasin et 2 petites dépendances d'une contenance de 20 ares 27 centiares, et borné au nord par l'Avenue Maréchal Foch, à l'est par la rue de la Poste, au sud par terrains à S<sup>rs</sup>. G.I.C.A. et consorts Jonas Quist, à l'ouest par terrain à la Mission Protestante dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Felicio Marcellino de Souza, profession de planteur, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 septembre 1930, n° 706.

f) Le lundi 15 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Ellah, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation et deux dépendances: cuisine et garage; d'une contenance de 3 ares 30 centiares, et borné au nord par la rue publique, à l'est par terrain à Tévi Nyadjro, au sud par la rue publi-

que, à l'ouest par terrain à Eté Gbikpi; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Divina José Pereira, revendeuse à Agoué, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 septembre 1930, n° 707.

g) Le Lundi 15 décembre 1930 à quatorze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djamadji, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 75 centiares, et borné au nord par la rue vers Zébé et terrain à Johnson, à l'est par la rue vers la plage, au sud par terrain à Sossa Hohionou, à l'ouest par terrain à la famille d'Almeida; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Anumu Tekoé, Pasteur-Protestant demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 25 septembre 1930, n° 708.

h) Le Lundi 15 décembre 1930 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Ellah, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère d'une contenance de 2 ares 74 centiares, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par un terrain à Kokoé, au sud par terrain à John Mensah, à l'ouest par terrain à Toffa; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Anumu Tekoé, Pasteur-Protestant demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 25 septembre 1930, n° 709.

i) Le Vendredi 5 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de rectangle en partie cultivé, d'une contenance de 71 ares 42 centiares, et borné au nord-ouest par la rue du Maréchal Galliéni (ancienne Wilhelm-strasse), au sud-ouest par un terrain domanial, au nord-est par terrain à Gadéroussi et terrain domanial, au sud-est par terrain à la SOCAFA et Sovissi; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Alounga Akotia, cultivatrice à Atakpamé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 novembre 1930, n° 726.

j) Le Vendredi 5 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 43 ares 44 centiares, et borné au nord-ouest par un terrain à la SOCAFA, au sud-ouest par terrain à Augustino de Souza, au nord-est par terrain à Alounga Akotia, au sud-est par terrain domanial et la route Lomé-Atakpamé; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sovissi Ogboné agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 novembre 1930, n° 727.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois d'octobre 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>338-Cape-Cornwall</b> Lagos-Hambourg	Anglais	30. 9. 30	1. 10. 30	3.180	38	—	168.712
<b>339-Cherca</b> Pt.-Gentil-Gène	Italien	2. 10. 30	2. 10. 30	3.349	41	—	38.871
<b>340-Bois Soleil</b> Havre-Pt.-Gentil	Français	—do—	4. 10. 30	4.034	40	844.747	—
<b>341-Salina</b> Venise-Matadi	Italien	3. 10. 30	3. 10. 30	3.349	42	6.992	—
<b>342-Madonna</b> Marseille-Lagos	Français	4. 10. 30	4. 10. 30	3.263	133	55.233	0.098
<b>343-Amérique</b> Bordeaux-Matadi	—do—	5. 10. 30	5. 10. 30	4.867	160	3.004	0.572
<b>344-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	6. 10. 30	6. 10. 30	576	50	1.548	—
<b>345-Bompata</b> Lagos-Liverpool	—do—	—do—	—do—	3.352	57	—	101.329
<b>346-Brazza</b> Matadi-Bordeaux	Français	8. 10. 30	8. 10. 30	6.308	153	—	1.100
<b>347-Thomas Holt</b> Douala-Hambourg	Anglais	10. 10. 30	10. 10. 30	2.191	41	—	141.432
<b>348-Madonna</b> Lagos-Marseille	Français	11. 10. 30	11. 10. 30	3.263	134	0.107	52.388
<b>349-Felix-Fraissinet</b> Marseille-Calabar	—do—	—do—	—do—	2.286	46	221.485	—
<b>350-Jonathan-Holt</b> Hambourg-Warri	Anglais	13. 10. 30	13. 10. 30	1.687	40	63.489	—
<b>351-Daru</b> Sapélé-Hambourg	—do—	—do—	14. 10. 30	2.105	37	0.133	113.987
<b>352-Alfred-Jones</b> Liverpool-Sapélé	—do—	15. 10. 30	15. 10. 30	2.155	43	69.793	—
<b>353-Saturnus</b> Hambourg-Abonnemas	Hollandais	16. 10. 30	16. 10. 30	1.732	31	13.191	—
<b>354-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	18. 10. 30	18. 10. 30	3.122	73	11.443	—
<b>355-Tasmanic</b> Liverpool-Opobo	Suédois	—do—	—do—	2.530	35	54.337	—
<b>356-New-Mexico</b> New-York-Douala	Anglais	—do—	19. 10. 30	4.043	52	204.971	—
<b>357-Foucauld</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	18. 10. 30	6.131	191	3.046	—
<b>358-Atto</b> Hambourg Kribi	Allemand	21. 10. 30	21. 10. 30	2.597	47	80.315	—
<b>359-Henner</b> Hambourg-Kogo	—do—	22. 10. 30	22. 10. 30	1.927	48	25.240	—
<b>360-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	—do—	—do—	576	50	0.221	0.328
<b>361-Ystroom</b> Hambourg-Kogo	Hollandais	—do—	—do—	3.823	119	35.372	—
<b>362-Amérique</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	160	—	0.658
<b>363-Jonathan-Holt</b> Lagos-Hambourg	Anglais	26. 10. 30	26. 10. 30	1.687	40	—	95.992
<b>364-Niger</b> Marseille-Sapélé	Français	—do—	—do—	2.212	44	130.016	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>365-Saint Firmin</b> Douala-Hambourg	Français	27. 10. 30	27. 10. 30	2.661	42	—	329.765
<b>366-John-Holt</b> Hambourg-Douala	Anglais	28. 10. 30	28. 10. 30	1.687	40	—	—
<b>367-Lokoja</b> Takoradi-Lagos	—do—	29. 10. 30	29. 10. 30	576	50	17.971	—
<b>368-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	30. 10. 30	30. 10. 30	3.122	73	0.150	111.437
<b>369-Canada</b> Marseille-Lagos	—do—	31. 10. 30	31. 10. 30	3.668	179	29.018	—
<b>370-West-Chetac</b> New-Orleans-Kribi	Américain	—do—	—do—	3.505	33	124.058	—

## PORT D'ANÉCHO

<b>16-Cherça</b> Port-Gentil-Gène	Italien	1. 10. 30	1. 10. 30	3.319	41	—	82.143
<b>17-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	8. 10. 30	8. 10. 30	576	50	—	2.000
<b>18-Saint Firmin</b> Hambourg-Douala	Français	25. 10. 30	26. 10. 30	2.661	42	—	202.540

Lomé, le 31 octobre 1930.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBAROUX

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»*

*Etude de Maître « Faccendini » Avocat-Défenseur près la cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française*

**VENTE**  
**sur saisie immobilière**

Au plus offrant et dernier enchérisseur eu l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, siégeant au Palais de Justice de cette ville dans la salle ordinaire de ses audiences,

d'un Terrain sis à Atakpamé place du Marché.

L'Adjudication aura lieu le vendredi cinq Décembre 1930 à Huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligence de Mr. « Jean-Baptiste

Carbou » ancien négociant à Lomé, ayant pour Avocat Défenseur Maître « Faccendini », en résidence à Lomé et suivant procès-verbal de « Monnier » Huissier ad-hoc à Atakpamé, du 8 Août 1930 visé et enregistré il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné :

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des Saisies immobilières du vendredi 3 Octobre 1930 le tribunal par son jugement en date du dit jour a fixé la date de l'Adjudication de l'immeuble saisi au vendredi cinq Décembre 1930.

Qu'en conséquence et sur les poursuites de Mr. « Jean-Baptiste Carbou » sus-nommé il sera procédé le cinq Décembre 1930 à huit heures du matin, en l'audience du tribunal de première Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Un Terrain urbain sis à Atakpamé, près du grand Marché consistant en une parcelle de Terre d'une contenance de Six Ares Quarante-Neuf Centiares immatriculé au livre

foncier Allemand, feuille cinq parcelle 44 et limité à l'ouest par Swanzy, au nord-ouest par le grand marché, au nord par la grand'Rue du quartier de Vudu, à l'est et au sud par des cases indigènes.

**MISE A PRIX:**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par Maître « Faccendini » Avocat Défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à Prix de

**Trente six mille francs (36.000 f.00).**

Fait et rédigé à Lomé, le 14 Novembre 1930

*L'Avocat-Défenseur poursuivant :*

FACCENDINI

**AVIS**

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* a l'honneur d'informer le public que Mr. Antoine Trosselly, précédemment son Agent à Assinie (Côte d'Ivoire), a été nommé Agent Principal de ses établissements du Togo, en remplacement de Mr. Louis Adami appelé à continuer ses fonctions d'Agent Principal en Guinée Française.

**COLONIE FRANÇAISE DE MONACO**

COMITÉ DE BIENFAISANCE

**GRANDE LOTERIE ANNUELLE**

au profit des Régions dévastées

Gros lot : **50.000 francs** en un Bon de la Défense Nationale ou une automobile de même valeur. Autres Lots : 10.000, 5.000, 2.000, 2 de 1.000, 6 de 500, 150 de 100, 260 de 50 fr. Un lot offert par le Président de la République et de nombreux objets d'art.

Prix du billet : **2 francs**; tirage 30 avril.

Envoyer le montant de préférence par Compte Chèque Postal Marseille 205-95, par mandat-poste ou mandat-carte, les contre remboursements ne sont pas acceptés.

Pour moins de 5 billets joindre 0,50 en timbre-poste pour frais de retour.

Adresser les demandes à la **COLONIE FRANÇAISE, MONACO.**

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

**PARTIE NON OFFICIELLE**

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”



**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

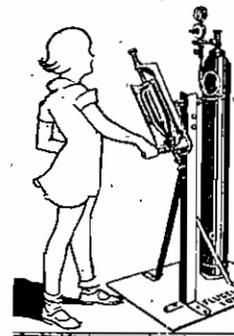
Représentants sont demandés

Fabriquez votre Soda Water vous-mêmes  
avec un Flügel “Junior”

Charge de douze  
bouteilles = 1 d.

Prix de l'appareil :

£ 9. 9. 0



Pour renseignements  
adressez-vous directe-  
ment à

**FLUGEL**  
& Co., Ltd.  
225, ACTON LANE,  
LONDON, W.4.

**BYLL MICHEL**

agent d'affaires à Palimé

Offre publiquement et professionnellement  
son concours à toutes les personnes, (culti-  
vateurs, particuliers, commerçants, repré-  
sentants de commerce indigènes, etc. etc.)  
ayant peu de loisir pour gérer person-  
nellement leurs affaires.

**Achetez des Cadeaux**

Parfaits et originaux d'Afrique :

**Les Ivoires de la Tabletterie NICOLAS**

Ateliers et magasin à Grand Bassam (Côte d'Ivoire).

Succursale de vente à Dakar.

Nous garantissons la perfection des objets dont on  
nous confie l'envoi direct aux adresses indiquées.

Catalogue franco sur demande.

**La première voiture française construite en grande série**

La  
**CITROËN**  
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

**PLUS PUISSANTE :** Vitesse 90 Km. à l'heure.

**PLUS STABLE :** Voie augmentée de 9<sup>m</sup>.

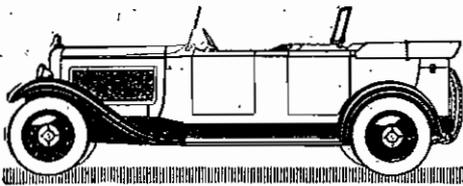
**PLUS CONFORTABLE :** Carrosserie élargie.

**PLUS ELEGANTE :** Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

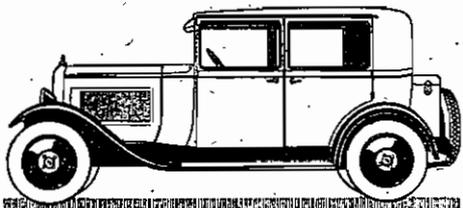
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

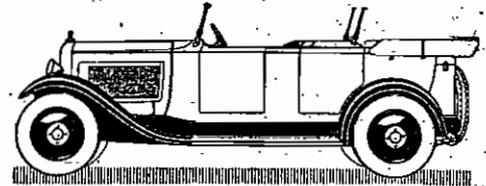
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



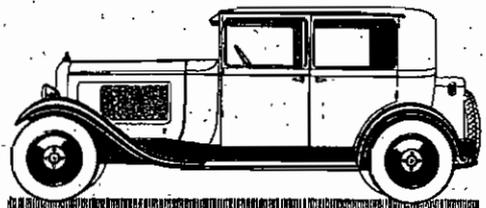
Le Torpédo C.4 : 24.500.—



La Berlinne C.4 : 28.500.—



Le Torpédo C.6 : 31.000.—



La Berlinne C.6 : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

**BUREAUX, Rue du Marché — LOME**

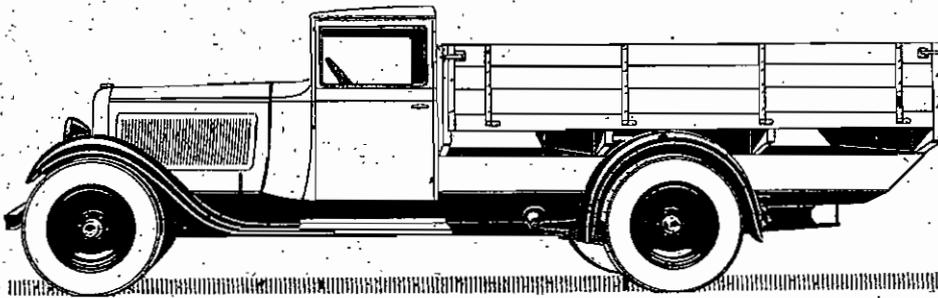
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

# Le Nouveau Camion C<sup>6</sup>

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

*C'est le plus moderne des camions lourds.*

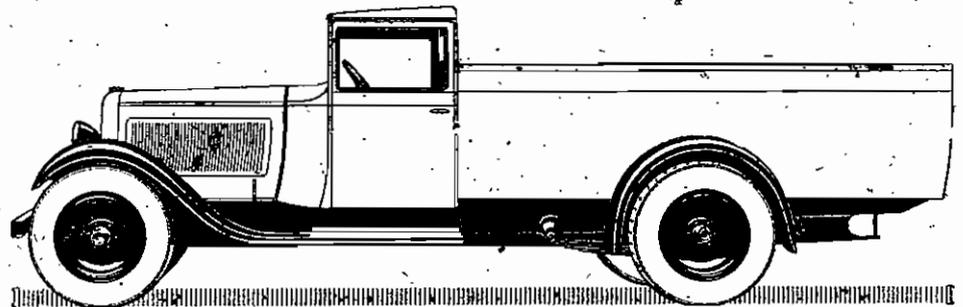


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

*La Lampe à incandescence au pétrole*

# **Aladdin**

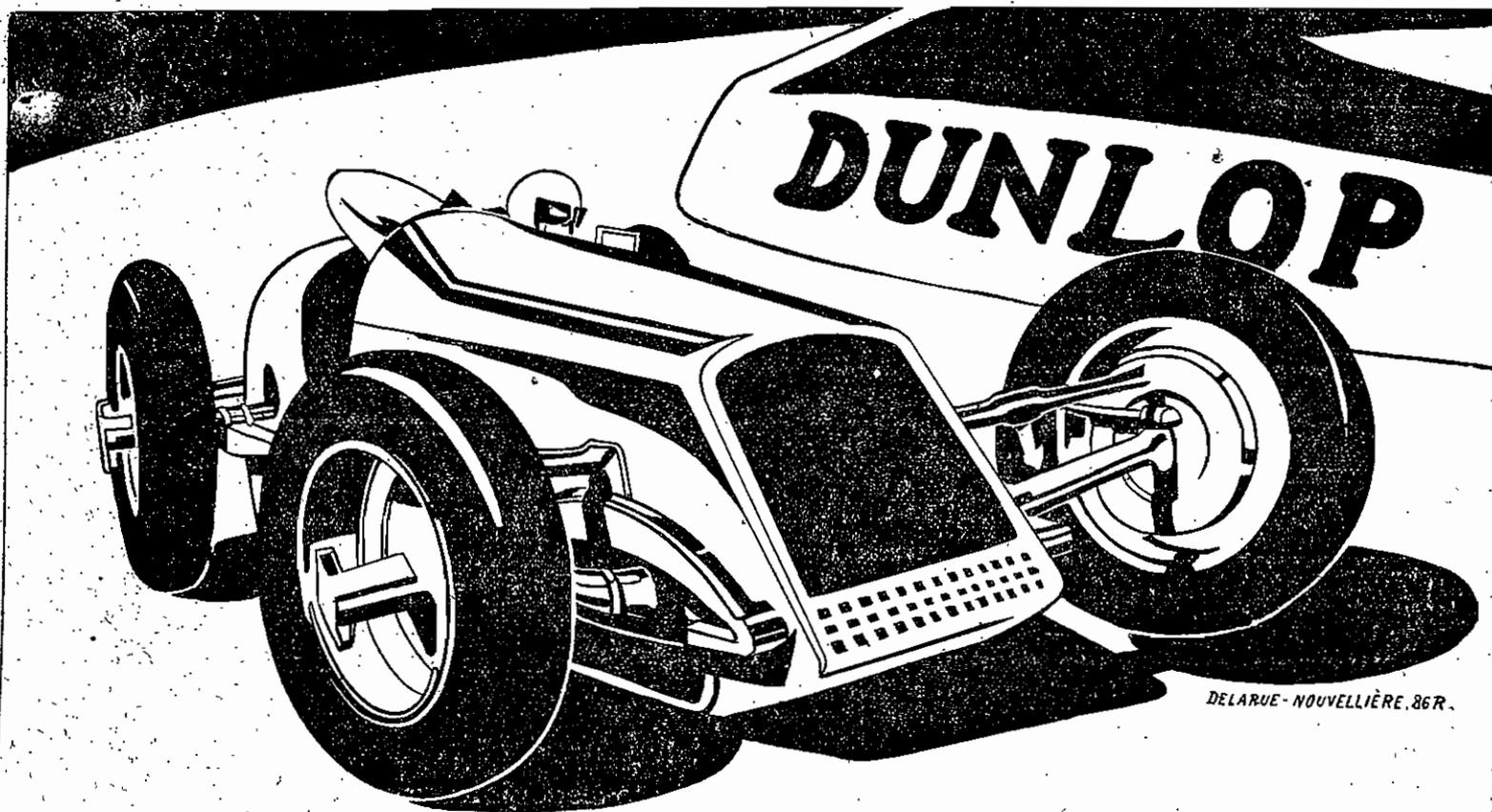
*est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger*

**Intensité 100 Bougies**

*Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Le méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.*

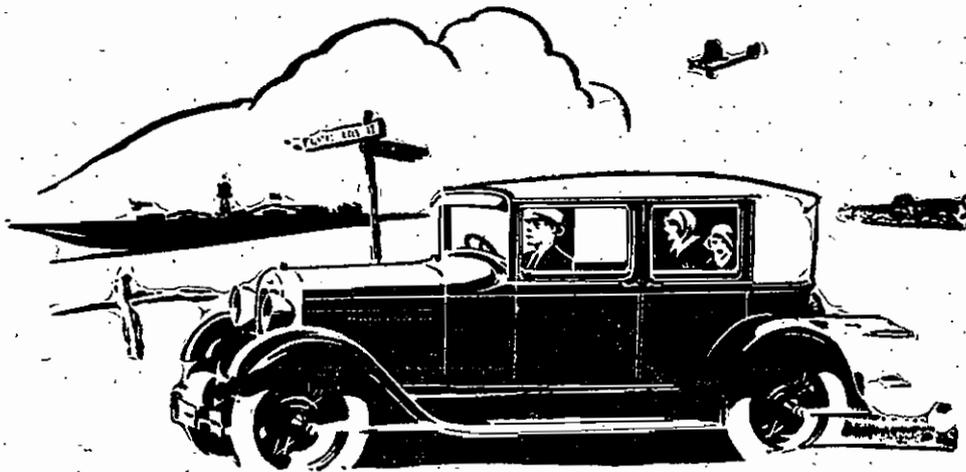
SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN  
 Catalogue Franco 149, Boule. NEY, PARIS. 18<sup>e</sup>

REX PUBLICITÉ



DELARUE-NOUVELLIÈRE, 86R.

**Agence Officielle DUNLOP: S. T. A. O. — Lomé**



12 litres aux 100 Kms.  
Souplesse incroyable.  
Accélération foudroyante. Vitesse horaire de 100 Kms. Montées en prise directe. Nombreux modèles de carrosseries. Magnifique gamme de coloris. Voitures carrossées à partir de 23.850 Frs.

Ce qu'ils disent

Ce que vous direz...

" Je suis enchanté de ma Nouvelle Ford parce que réellement aucune voiture ne m'a donné de meilleures performances. Elle est confortable pour mes passagers comme pour moi; la conduite en est agréable et facile, j'ai le plaisir de dépasser en plat, et mieux encore en côte, des voitures de force même supérieure en ne dépensant que 12 litres aux 100 Kms. "

" Je suis enchanté de ma Nouvelle Ford parce que sa nouvelle

ligne est incontestablement ravissante, je n'envie à ce point de vue aucune autre voiture : en parc ma Nouvelle Ford se distingue au premier coup d'œil par son élégance de bon ton. " " Je suis enchanté enfin de ma Nouvelle Ford parce que, me donnant plus pour un prix moindre, elle est la plus économique des voitures que j'ai eues. " Voici ce qu'en résumé disent tous les usagers de la Nouvelle Ford. Interrogez-les.



VENTE A CRÉDIT

dans les meilleures conditions par l'entremise de tout Agent

FORD.



SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE  
Siège Social et Usine :  
225, Quai Aulagnier, Asnières (Seine)

Agence Officielle FORD : S. T. A. O. — Lomé

S. T. A. O.

— MODELES 1930 —

S. T. A. O.

LOMÉ

LOMÉ

# F O R D

## Nouveaux Prix — Nouvelle Baisse

	Francs	£
PHAÉTON (Torpédo cinq places) . . . . .	19.500	165
ROADSTER (Torpédo deux places) . . . . .	19.000	160
d° avec Dicky . . . . .	19.500	165
COUPÉ STANDART . . . . .	21.000	175
d° avec Dicky . . . . .	21.500	180
COUPÉ SPORT avec Dicky . . . . .	22.000	185
CABRIOLET décapotable avec Dicky. . . . .	25.000	210
STANDARD SEDAN (Conduite intérieure 4 portes) . . . . .	24.000	200
TOWN SEDAN (Conduite intérieure 4 portes de luxe) . . . . .	25.500	215
STATION WAGON (Tapissière transformable) . . . . .	25.000	210
CHASSIS 500 kgs . . . . .	15.000	125
PICK-UP Cab ouvert (Camionnette 500 kgs) . . . . .	18.000	150
PICK-UP Cab fermé (Camionnette 500 kgs) . . . . .	19.000	160
PANEL DELIVERY (Fourgon tolé) . . . . .	22.500	190
DE LUXE DELIVERY (Voiture de livraison de luxe) . . . . .	22.000	185
CHASSIS 1.500 kgs . . . . .	19.500	165
CAMION 1500 kgs. Express Body . . . . .	25.000	210

Agence officielle des

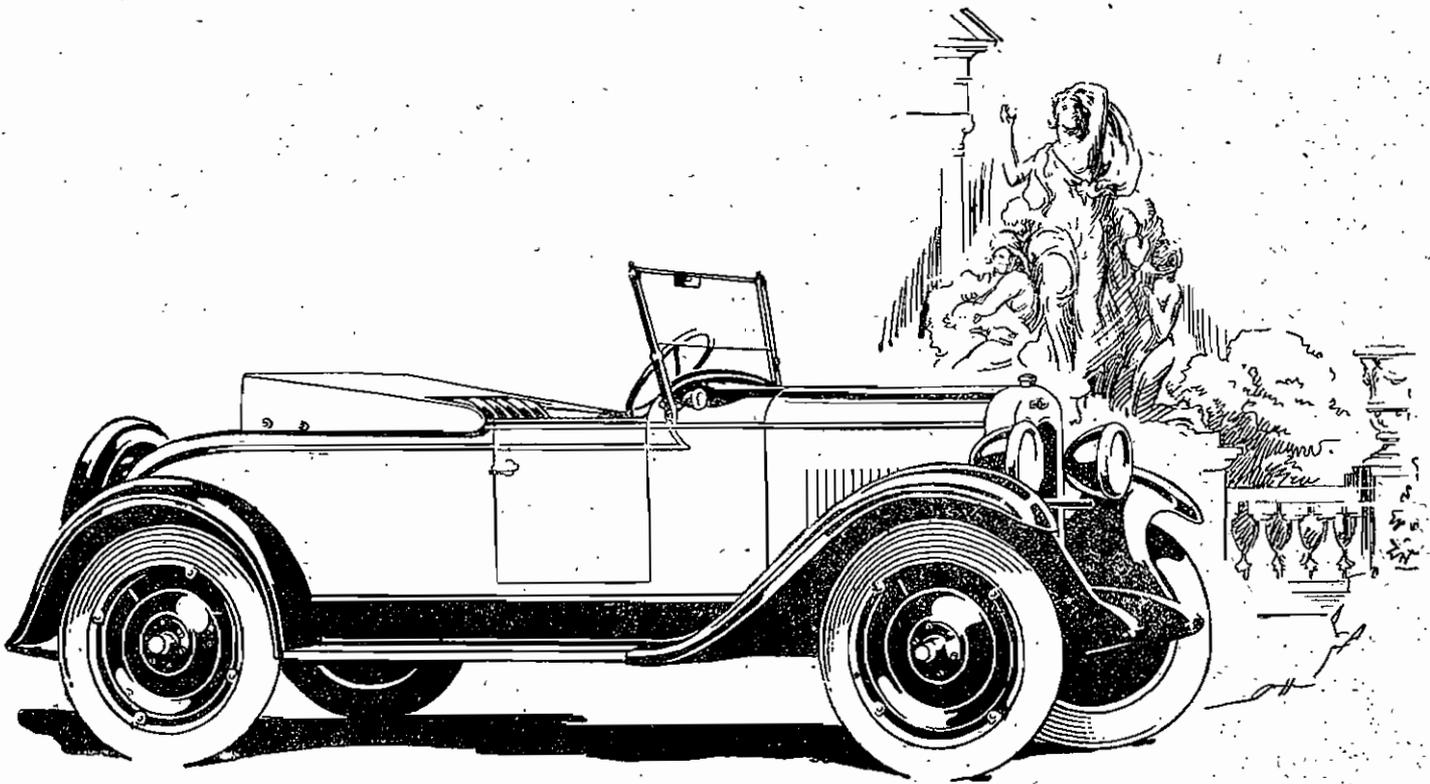
## AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

TEXACO

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or TEXACO — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

*Demandez notice et tableau de graissage à :*

**Compagnie Française de l'Afrique Occidentale**

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS, ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

---

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

---

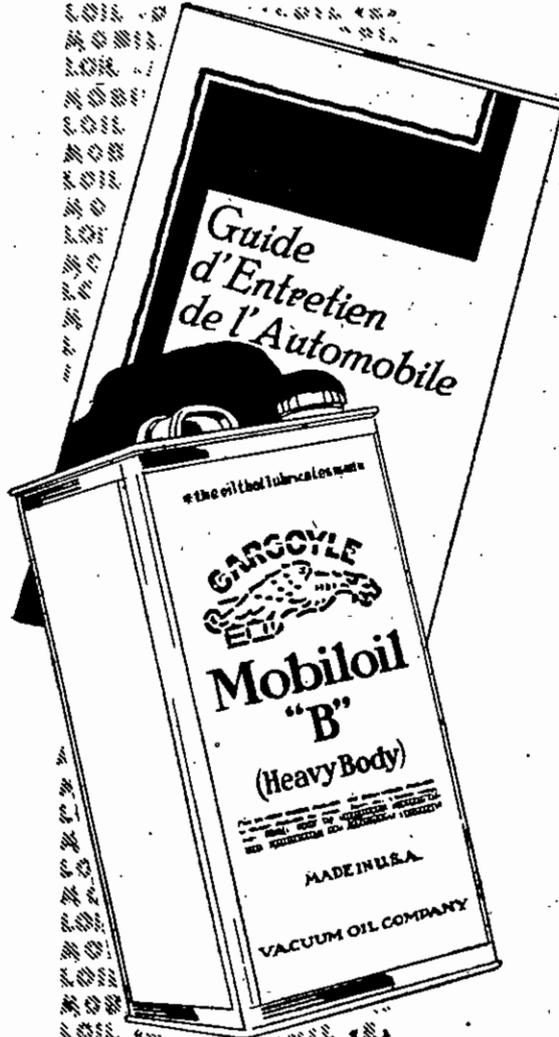
 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,*

**Lomé.**

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**

# Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,



vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILoil réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILoil, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILoil lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92% des Fabricants américains approuvent



# Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

625

## Vacuum Oil Company

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1930

## ACTIF

Caisses	Paris	344.543,22	}	4.873.757,81
	Succursales	4.529.214,59		
Disponibilités à vue à l'Etranger				273.139.641,31
Fonds en route				3.713.995,00
Portefeuille				433.891.520,31
Participations financières				2.092.504,00
Avances sans intérêts aux Colonies				10.000.000,00
Comptes courants d'avances				24.237,48
Débiteurs divers				1.189.134,81
Divers comptes à régler				360.818,53
Immeubles	Paris	1.547.917,09	}	9.690.695,08
	Succursales	8.142.777,99		
Mobilier et Matériel				815.615,41
Banque de France				4.035.774,33
Comptoir National d'Escompte				83.914.026,98
Versements non appelés				26.250.000,00
				Frs. 853.991.721,05

## PASSIF

Capital				35.000.000,00
Fonds de prévoyance statutaire		17.500.000,00	}	19.435.337,99
Réserve statutaire		645.112,66		
— supplémentaire		1.290.225,33		
Billets au porteur en circulation				642.219.350,00
Effets à payer				18.909.014,70
Comptes courants et Crédeurs divers				54.623.092,99
Dividendes à payer				1.688.723,90
Divers comptes à régler				680.200,08
Correspondants divers				2.083.605,35
Réescompte du Portefeuille				2.192.869,50
Trésoriers Payeurs Coloniaux leur compte courant				69.365.979,96
Profits & Pertes : Bénéfices nets du semestre				7.793.546,58
				Frs. 853.991.721,05



# PUISSANCE

**D**ANS les moments embarrassants lorsque vous aurez un besoin urgent de ce surcroît de puissance, l'essence Tydol ne vous fera pas défaut. La qualité toujours uniforme de l'essence Tydol augmente le rendement de tout moteur.

*Agents Généraux:*

G. B. OLLIVANT & CO. LTD.

# TYDOL

**L'essence pour autos toujours égale**

**Pour protéger votre moteur  
employez les Huiles Veedol**